



Le Maire

MPC/SL/2020

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/3027

Règlement des Parcs et Jardins Communaux

Le Maire de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions, les dégradations, les attentes à la tranquillité publique, à la salubrité publique et les dangers pour la sécurité à l'intérieur des parcs et jardins communaux ouverts au public,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2562 du 4 mai 2005.

Article 2 : Les dispositions ci-après sont applicables aux parcs et jardins communaux publics de RUEIL-MALMAISON.

Article 3 : Les horaires d'ouverture le cas échéant, sont indiqués à l'entrée des parcs et jardins communaux et doivent être respectés.
Des fermetures partielles ou totales peuvent être décidées sans préavis pour des nécessités de service ou en raison des conditions atmosphériques : neige, verglas, dégel, travaux, grand vent notamment.

Article 4 : L'accès des espaces verts est réservé aux promeneurs à pied et aux voitures des personnes handicapées, et est également autorisé aux bicyclettes et tricycles d'enfants de moins de 6 ans.

Tous autre véhicule sauf nécessités de services est interdit d'accès et de circulation.

Article 5 : L'accès des parcs est formellement interdit à toute personne incorrectement vêtues, en état d'ivresse, dans un état de malpropreté susceptible d'incommoder les usagers.

Article 6 : Les chiens sont interdits dans les parcs et jardins communaux, exceptés les chiens guide d'aveugle ou d'assistance.

Article 7 : Il est interdit à l'intérieur des espaces verts :

- de jouer au ballon en dehors des terrains équipés à cet effet ;
- de monter sur les mobiliers, monuments, clôtures et balustrades ;
- d'allumer du feu, d'utiliser des réchauds, de camper ;
- de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles réservées à cet usage ;
- sauf autorisation spéciale, de distribuer ou vendre des imprimés, journaux ou insignes, d'exercer un commerce ou une industrie quelconque, de pratiquer la photographie commerciale ambulante ainsi que toute opération de cinématographie professionnelle, de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit ;
- sauf autorisation spéciale de se livrer à des activités sonores susceptibles de troubler le calme des lieux ;
- de détériorer les arbres et plantations, de cueillir des fleurs, et de monter aux arbres ;
- de faire des inscriptions, d'apposer des affiches ;
- de se baigner dans les pièces d'eau ou bassins, d'y jeter des objets ;
- en cas de gel, de marcher ou de patiner sur la glace des bassins et pièces d'eau.

Article 8 : Le personnel du service Surveillance Parcs et Jardins, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale sont chargés du contrôle des prescriptions du présent arrêté et du relevé des infractions.

Article 9 : Les infractions constatées par procès-verbaux sont passibles des amendes prévues pour les contraventions contre les biens fixées au Code Pénal.

Article 10 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant, modifiant ou rendant plus sévère les dispositions du présent arrêté en fonction de circonstances particulières.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à l'Hôtel de Ville de RUEIL-MALMAISON, le 24 DEC. 2020



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Président de la Métropole du Grand Paris